

# STATUTS DU Sgen-CFDT Réunion

## **CHAPITRE I - CONSTITUTION**

### **Article 1 : Dénomination, Siège Social, Durée**

Il est formé entre les salarié·es du service public de l'éducation nationale, de la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et de la recherche publique, se réclamant de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT), qui adhèrent aux présents statuts et conformément aux dispositions de la deuxième partie du livre premier du Code du Travail, un syndicat professionnel qui prend le nom de Syndicat Général de l'Education Nationale-CFDT Réunion (Sgen-CFDT Réunion).

Le siège social est fixé dans les locaux de la Confédération Française Démocratique du Travail Réunion (CFDT Réunion) : 58 rue Fénelon à Saint-Denis.

Il pourra être transféré en tout autre lieu, par décision du bureau syndical. Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

### **Article 2 : Adhésion confédérale, fédérale et régionale**

Le syndicat adhère aux valeurs de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) et s'inspire, dans son action de la déclaration de principe et des statuts de cette Confédération ainsi que les orientations définies dans les congrès Confédéraux.

Il est associé à la Fédération des Sgen-CFDT par un protocole négocié entre les deux parties.

Le syndicat est obligatoirement membre de la Confédération Française Démocratique du Travail de la Réunion - CFDT Réunion.

### **Article 3 : Composition et champ d'activité**

Peut faire partie du syndicat, tout·e salarié·e (y compris s'il est stagiaire en formation, demandeur d'emploi ou en retraite) sans distinction de sexe, d'âge, de nationalité ou de fonction relevant du ou des secteurs d'activité professionnels et géographiques définis à l'article 1er et qui :

- Accepte les présents statuts et s'y conforme.
- Paye régulièrement une cotisation annuelle correspondant à un pourcentage du salaire annuel, primes et indemnités soumises à retenues comprises, fixé chaque année par la CFDT Réunion.

### **Article 4 - Organisation**

Le bureau syndical décide de l'organisation du syndicat et s'assure de son fonctionnement dans le respect de la démocratie et des statuts.

Il établit les règles de fonctionnement, reposant sur la pratique participative des adhérents, accompagnée des moyens nécessaires à son exercice (information, possibilité d'expression, répartition des tâches auprès du plus grand nombre d'adhérent.es, ...).

Le règlement intérieur du syndicat précise ces règles de fonctionnement.

## Article 5 : Droits et devoirs des adhérents

Chaque adhérent·e a pour obligation de :

- Payer régulièrement sa cotisation,
- Respecter les règles de fonctionnement démocratique de l'organisation.

Du fait de son adhésion à la CFDT, il a droit :

- À un exemplaire des présents statuts,
- À des informations régulières et adaptées,
- À des actions de formation syndicale,
- De participer à la réflexion et à l'élaboration des orientations et positions du syndicat,
- Selon les cas, à des conseils, une aide et une défense personnalisée en relation avec sa situation professionnelle,
- À un soutien en cas de grève.

Le syndicat devra impulser, notamment par son bureau, une réflexion et la mise en œuvre de pratiques participatives, en direction de ses adhérent.es.

## CHAPITRE II - BUT DU SYNDICAT

### Article 6 : Le syndicat a notamment pour but

- De regrouper les salarié·es d'un même secteur d'activité défini par l'article I en vue d'assurer la défense individuelle et collective de leurs intérêts professionnels, économiques et sociaux, par les moyens les plus appropriés.
- D'assurer l'information et la conception du plan de formation de ses militant·es et adhérent·es sur tous les sujets qui concernent les salarié·es, que les problèmes soient professionnels ou interprofessionnels, locaux, régionaux, nationaux ou internationaux, en respectant les principes du fédéralisme.
- De participer à l'élaboration des orientations et positions concernant l'action professionnelle et interprofessionnelle, dans le cadre des unions de syndicats aux plans professionnels et interprofessionnels.
- D'élaborer des revendications, conduire et soutenir l'action, négocier et signer les conventions et accords collectifs de son champ d'activité.
- De désigner ses représentant·es (délégué·es syndicaux·ales, correspondant·es d'établissements, représentant·es dans diverses commissions...) et de représenter les salarié·es auprès des pouvoirs publics et institutions diverses sur son champ d'activité.

## **CHAPITRE III : Fonctionnement du syndicat**

### **Article 7**

Les présents statuts fixent le mode de fonctionnement du syndicat, dont la pratique repose sur la démocratie.

### **Article 8 : Le Congrès du syndicat**

Le Congrès est une Assemblée Générale ayant pour but d'appeler l'ensemble des adhérents à se prononcer sur l'Activité et l'Orientation du syndicat. Il met en place le Conseil syndical.

C'est le Conseil syndical qui prépare et décide de la forme du congrès du syndicat.

Le congrès du syndicat se réunit tous les quatre ans sur convocation du conseil syndical. Cette convocation indique l'ordre du jour et doit parvenir aux adhérent·es, au moins 6 semaines avant la date du congrès.

Le Règlement intérieur du syndicat détermine les conditions dans lesquelles un·e adhérent·e peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour et les règles de déroulement du Congrès.

### **Article 9 - Congrès extraordinaire ou Assemblée générale**

#### **Article 9.1 : Congrès extraordinaire**

Le conseil syndical peut convoquer un congrès extraordinaire du syndicat dans les mêmes conditions qu'un congrès ordinaire. Le congrès extraordinaire peut aussi être convoqué à la demande des deux tiers des adhérent·es.

Le syndicat informera sa Fédération et son Union Interprofessionnelle de la Réunion de la tenue et de l'ordre du jour de son congrès.

#### **Article 9.2 : Assemblée générale d'adhérents**

Le conseil syndical peut également décider de convoquer des assemblées générales d'information et d'échange sur un thème spécifique pour les adhérent·es.

### **Article 10 : Les instances assurant le fonctionnement du syndicat**

Le fonctionnement du syndicat est assuré par un bureau syndical, une commission exécutive et un conseil syndical, dont les rôles sont définis aux articles suivants.

## Article 11 - Bureau syndical

### a) Attribution

Le bureau syndical a la responsabilité de l'action du syndicat et de son organisation, pour la défense des intérêts des salarié·es, dans le cadre des orientations générales décidées par le syndicat. A cet effet, il élabore et adopte annuellement un plan de travail.

Le bureau syndical élit en son sein la commission exécutive composée d'un nombre de membres qui doit rester inférieur ou égal à la moitié du nombre total des membres du bureau, dont le ou la secrétaire général·e, le ou la trésorier·e, le, la ou les secrétaires généraux·ales adjoint·es et un·e responsable développement.

Dans le cadre de la charte financière adoptée au congrès de la CFDT Réunion, le bureau actualise annuellement les cotisations des adhérent·es.

Sur proposition du ou de la trésorier·e, le bureau adopte, chaque année, le budget du syndicat et en contrôle l'exécution. Il décide de l'affectation des résultats.

Le bureau approuve chaque année les comptes arrêtés par la commission exécutive.

Toute demande d'adhésion refusée, ne peut être qu'exceptionnelle et doit faire l'objet d'un débat en bureau syndical. En application des dispositions des présents statuts, le bureau syndical est appelé à trancher tout litige dans son champ de compétence (il décide notamment des exclusions après procédure contradictoire - Cf. article 15).

Le bureau syndical décide de toute représentation syndicale et signature dans la limite des compétences géographiques et professionnelles du syndicat.

Notamment, le bureau syndical :

- Négocie avec les employeurs les protocoles d'accords des élections,
- Décide de la désignation des délégué·es syndicaux·ales (DS) et de la présentation des listes de candidatures aux élections professionnelles sur son champ d'activité,

Le bureau syndical présente des candidat·es ou désigne, mandate et contrôle ses représentant·es dans les instances professionnelles et interprofessionnelles de la CFDT Réunion, ainsi que ses représentant·es dans les institutions.

Le bureau syndical détermine la délégation du syndicat dans les congrès statutaires professionnels ou interprofessionnels de la CFDT Réunion, en relation avec les mandats auxquels il peut prétendre.

Les actes de disposition sont de la compétence du bureau syndical, ainsi que la discussion et la signature de toutes conventions ou accords collectifs du travail, relevant du champ de compétence du syndicat.

Les délégué·es syndicaux·ales peuvent recevoir délégation du bureau syndical pour discuter et signer tout accord relatif à leur établissement ou administration, dont les protocoles d'accords électoraux, à condition d'en rendre compte au syndicat. Toutefois, en particulier entre deux réunions du bureau, le ou la secrétaire général·e, ou à défaut un membre de la commission exécutive peut procéder à :

- Toute désignation,
- Toute signature de conventions ou accords collectifs,
- Tout dépôt de liste de candidats.

Il en informe le bureau syndical.

### **b) Composition**

Le conseil syndical élit en son sein le bureau syndical.

Le bureau syndical est composé d'un nombre de membres inférieur ou égal à la moitié du nombre total des membres du conseil syndical pour la durée du mandat, selon les modalités fixées par le règlement intérieur, dont le ou la secrétaire général·e, le ou la trésorier·e, le ou la trésorier·e adjoint·e, le, la ou les secrétaires généraux·ales adjoint·es et un·e responsable développement. En cas de départ d'un membre du bureau, le conseil syndical peut procéder à l'élection d'un nouveau membre afin d'en compléter sa composition.

### **c) Fonctionnement**

Le bureau syndical se réunit une fois par mois et chaque fois qu'il y a utilité, à l'initiative de la commission exécutive ou à la demande d'un tiers de ses membres.

Le bureau ne peut délibérer valablement qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres.

En l'absence de quorum (moitié de ses membres), un nouveau bureau syndical sera convoqué, au cours duquel il pourra délibérer, quel que soit le nombre de ses membres présents. Ce bureau syndical pourra se tenir l'après-midi ou devra se tenir dans les jours suivant la réunion où le quorum n'avait pas été atteint, en s'assurant que chaque membre aura été informé, afin de pouvoir participer à cette réunion.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents (total des membres « pour » comparé à celui des membres « contre »).

## **Article 12 - La Commission Exécutive**

### **a) Attribution**

La commission exécutive assure la gestion permanente du syndicat, dans le cadre des décisions d'orientation générales prises par le bureau.

Elle arrête tous les ans les comptes du syndicat pour approbation par le bureau.

La commission exécutive rend compte de ses activités devant le bureau qui en contrôle la gestion.

### **b) Composition**

Le bureau syndical élit en son sein la commission exécutive.

La commission exécutive est composée d'un nombre de membres qui doit rester inférieur ou égal à la moitié du nombre total des membres du bureau syndical, dont le ou la secrétaire général·e, le ou la trésorier·e, le ou la trésorier·e adjoint·e, le, la ou les secrétaires généraux·ales adjoint·es et un·e responsable développement.

En cas de départ d'un membre de la commission exécutive, le bureau syndical peut procéder à l'élection d'un nouveau membre afin d'en compléter sa composition.

### **c) Fonctionnement**

La commission exécutive se réunit tous les 15 jours ou en fonction des besoins, sur convocation du ou de la Secrétaire Général·e ou, en cas d'empêchement, d'un·e de ses adjoint·es, ou à la demande d'un tiers de ses membres.

## **Article 13 - Le Conseil Syndical**

### **a) Attribution**

Le conseil syndical est une instance de consultation et d'échange. Il peut, sur proposition du bureau syndical, se transformer en instance de décision, sur tous les sujets de compétence du bureau syndical (dans les conditions fixées par le règlement intérieur).

Après avoir été mis en place par le congrès (Cf. art 8), le conseil syndical élit en son sein :

- le ou la secrétaire général·e
- le ou la trésorier·e
- le ou la trésorier·e adjoint·e
- le ou la ou les secrétaires généraux·ales adjoint·es
- le ou la responsable développement

Le conseil syndical élit en son sein un bureau syndical. En cas de départ d'un membre du bureau, Il peut également procéder à l'élection d'un nouveau membre afin d'en compléter sa composition.

### **b) Composition**

Le conseil syndical comprend au maximum 32 membres.

Le conseil syndical est composé d'adhérents élus par le congrès pour la durée du mandat, selon les modalités fixées par le règlement intérieur. Les membres du conseil doivent jouir de leurs droits civiques.

En cas de départ d'un·e conseiller·ère, le conseil syndical peut procéder à l'élection d'un·e nouveau·lle conseiller·ère afin d'en compléter sa composition.

### **c) Fonctionnement**

Il se réunit tous les deux mois et à chaque fois qu'il y a nécessité, à l'initiative du bureau syndical ou à la demande des 2/3 de ses membres.

Le conseil ne peut délibérer valablement qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres. En l'absence de quorum (moitié des membres), un nouveau conseil syndical sera convoqué, au cours duquel il pourra délibérer, quel que soit le nombre de ses membres présents. Ce conseil syndical pourra se tenir dans les jours suivant la réunion où le quorum n'avait pas été atteint, en s'assurant que chaque membre aura été informé, afin de pouvoir participer à cette réunion. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents (total des membres « pour » comparé à celui des membres « contre »).

## **CHAPITRE IV : Dispositions diverses**

### **Article 14 - Collecte des cotisations**

De par son adhésion à la CFDT RÉUNION, le Sgen-CFDT Réunion autorise la CFDT Réunion à collecter les cotisations de ses adhérents, PAC et HORS PAC (prélèvement automatique des cotisations). En contrepartie de cette autorisation, la CFDT Réunion lui versera la quote-part des cotisations à laquelle il a droit, dans le respect et les modalités de la charte financière. Cette autorisation pourra être retirée sur décision du conseil syndical.

### **Article 15 - Charte financière**

Le syndicat, par l'intermédiaire de la CFDT Réunion, verse à la fédération une somme forfaitaire dont le montant figure à l'annexe n°1 du protocole d'accord liant les deux sus-visés.

Le montant de cette participation est révisable annuellement.

En outre, est versée et selon les conditions fixées par la charte financière de cette structure, une part des produits du collectage à la CFDT Réunion.

### **Article 16 - Combinaison des comptes**

Conformément à l'article L2135-3 du code du travail, le syndicat Sgen-CFDT Réunion s'engage à combiner ses comptes annuels à ceux de la CFDT Réunion et cela depuis l'exercice comptable de l'année 2012.

### **Article 17 - Représentation en justice et actions juridiques**

Pour l'exercice de sa personnalité civile, le syndicat est représenté dans tous les actes de la vie juridique, par son ou sa secrétaire général·e ou toute autre personne désignée en son sein par le bureau syndical. Cette désignation prend la forme d'un « mandat pour agir », acté par procès-verbal.

Le bureau syndical décide des actions en justice du syndicat et désigne le membre qui le représente. Entre deux réunions, le secrétaire général peut engager toute procédure, à condition d'en avertir le bureau syndical à sa prochaine réunion.

### **Article 18 - Exclusions et suspensions**

Un·e adhérent·e peut être exclu·e du syndicat :

- En cas de non-paiement régulier de cotisation, au plus tard quinze jours après le rappel qui lui sera adressé, à partir d'un retard de six mois.

- En cas de manquement grave aux présents statuts ou règlement intérieur ou aux règles de fonctionnement démocratique, ou encore, en cas de mise en œuvre d'une pratique contraire à la conception du syndicalisme défini dans la déclaration de principe, les statuts et les congrès de la CFDT.

### **Procédure d'exclusion d'un adhérent**

- L'exclusion est proposée par le bureau syndical, qui aura entendu l'intéressé·e, si celui-ci ou celle-ci le souhaite. Il ou elle sera invité·e, par lettre recommandée avec accusé de réception, 15 jours avant la réunion. Puis le conseil syndical statuera.
- L'ordre du jour du bureau syndical qui sera saisi de la demande d'exclusion, mentionnera cette demande, le nom de l'adhérent·e en cause et les griefs retenus. Un rapport sur l'authenticité des faits justifiant la procédure engagée est établie et communiquée aux intéressé·es, avant la réunion du bureau syndical.
- Tout·e adhérent·e exclu·e, ne peut plus se réclamer, ni du syndicat, ni de la CFDT.

### **Article 19 - Révision des statuts**

Les présents statuts peuvent être modifiés au congrès, sur proposition du bureau syndical qui l'aura présenté au conseil syndical, deux mois avant la tenue du congrès.

Toute modification statutaire qui aurait pour effet de remettre en cause l'appartenance à la CFDT relève des dispositions de l'article 18 des présents statuts.

### **Article 20 - Règlement Intérieur**

Un règlement intérieur, établi et adopté par le bureau syndical, détermine les modalités d'application des présents statuts.

### **Article 21 - Dissolution**

La dissolution du syndicat ne pourra être prononcée que par un congrès extraordinaire, à la majorité des deux tiers des adhérents.

Le bureau décidera de l'affectation de l'avoir du syndicat en liaison avec les structures professionnelles et interprofessionnelles de la CFDT.

En tout état de cause, le syndicat versera le montant des cotisations des adhérent·es à la CFDT Réunion et apurera sa situation financière à la date d'effet de la dissolution ou de la désaffiliation, conformément aux statuts de la CFDT Réunion.

Adoptés le 03 juin 2022 à Saint-Denis, Ile de la Réunion.